

Projet éolien de la Plaine de Balusson

Communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan en Deux-Sèvres (79)

Août 2023



Dossier suivi par :

Baptiste Wambre – Responsable développement :
b.wambre@eolise.fr - 07 68 52 60 76

Lucie Sirot – Cheffe de projets :
l.sirot@eolise.fr - 07 67 07 07 24

SAS Plaine de Balusson

*SAS au capital de 100 000€
Siret : 877 743 260 000 11
Business Center 4^e étage – Téléport 1
3 avenue Gustave Eiffel – 86 360 Chasseneuil-du-Poitou*



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 3 mars 2023,

*Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »*

La DREAL Nouvelle Aquitaine
UD de Charente Maritime / Deux Sèvres

*SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques*

par GUNenv

Nos réf. : N° 16184

Vos réf. : Courriel reçu le 6 janvier 2023

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 06 25 14 73 49

Objet : Autorisation environnementale – Parc éolien de la plaine de Balusson (AIOT n° 0100000416)

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc éolien de la plaine de Balusson » pour l'implantation de 6 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale ainsi que d'un poste de livraison, sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan dans le département des Deux-Sèvres.

Après analyse du dossier transmis, il en ressort que :

- le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.
- le projet n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.
- le projet est compatible avec les procédures d'approches et départs aux instruments de l'aérodrome de Niort-Marais Poitevin.

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

.../...

PRESCRIPTIONS POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence 2. ;
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 1 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) ;
- ◆ dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2.).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Christian
BERASTEGUI-
VIDALLE
christian.beraste
gui-vidalle.dgac

Signature numérique
de Christian
BERASTEGUI-VIDALLE
christian.berastegui-
vidalle.dgac
Date : 2023.03.04
19:56:59 +01'00'



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **03 MARS 2023**
N° **575**/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien (réf. Parc éolien de La Plaine de Balusson)
dans le département des Deux-Sèvres (79).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

PIECE JOINTE : une annexe.

Madame la directrice,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 06 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres situé sur le territoire des communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud¹.

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 – 13661 Salon de Provence Air.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la directrice, en l'assurance de mes hommages respectueux.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.



² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) votre courriel du 06 janvier 2023.

³ NOR DEFD1308371A

⁴ NOR DEVP1119348A

⁵ NOR EQUA9000474A

⁶ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de Monsieur Eric Dupouy
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.
laetitia.lielievre-girard@intradef.gouv.fr
fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr
sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR_0022_2023).



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
secretariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur**

Direction des Systèmes d'Information et de Communication

Affaire suivie : par Didier TOQUER
Mail : didier.toquer@interieur.gouv.fr
Téléphone : 05 61 12 80 77

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud

à

CCNIS - N°20220620

Madame la Préfète de la préfecture des Deux-Sèvres
(79)

Toulouse, le 20 juin 2022

OBJET : Zone d'implantation d'éoliennes sur la commune de Sainte-Eanne (79)

Référence : E_SG-SO_0044

Pièce jointe : Aucune

Madame la Préfète,

Le 26/11/2019, le CCNIS a donné un avis favorable à la société EOLISE concernant la consultation **d'une zone d'implantation d'éoliennes**, bien que cette dernière soit traversée par un faisceau hertzien prévu dans le cadre de la convergence AUT dans le département des Deux-Sèvres.

En octobre 2020, l'enquête de terrain dite « **survey** » **valide la faisabilité** de la liaison entre les sites radio-électriques de Soudan/La Terriere et Aigonnay/Le Carrefour.

Le 07/06/2021, le CCNIS est à nouveau consulté par la société EOLISE concernant la position exacte de 6 éoliennes dans la zone d'implantation citée en objet. **Seule l'éolienne E1 se trouve dans la zone d'exclusion à 22 mètres du faisceau hertzien.** Comme la distance entre le mât de l'éolienne et la ligne de vue du faisceau aurait dû être de 88 mètres au minimum, **le CCNIS rend un avis défavorable.**



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**secrétariat général de la zone de défense et de sécurité
secretariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur**

Le 26/08/2021, la société EOLISE sollicite auprès du SGAMI Sud-Ouest un avis favorable qui tienne compte de l'antériorité de notre précédent avis.

Selon les constatations suivantes :

- Après la réception de notre premier avis, la société EOLISE aurait pu mener à terme son projet de construction d'éoliennes sans consulter le CCNIS en deuxième lecture.
- A ce jour, il n'existe pas de servitudes d'utilité publique pour le faisceau en question.

En définitive, le CCNIS donne donc un **avis favorable** à la société EOLISE pour son projet d'implantation d'éoliennes sur la commune de Sainte-Eanne (79).

Jacques SARAMON

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SGAMISUD - DSIC
CCNIS
17 rue du Rempart Saint-Étienne
31000 TOULOUSE**



DIRECTION DES ROUTES
ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre

Affaire suivie par : Samuel HÉRISSE
Téléphone : 05 49 27 00 65
Réf. : LET_Ste_Eanne_2023_03_01
_Préf_RD_consulta°_parc_éolien

Préfecture des Deux-Sèvres
Pôle Environnement
4 rue Du guesclin
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 16 MARS 2023

OBJET : Demande d'informations en vue du développement d'un projet éolien sur les communes de Sainte-Éanne, Salle et Soudan

Madame la Préfète,

Par téléconsultation du 6 février 2023, vous avez transmis une saisine dans le cadre du projet «*Parc éolien de la plaine de Balusson*» sur les communes de Sainte-Éanne, Salles et Soudan, soumis à autorisation environnementale. Au regard des compétences du Département, les remarques sont les suivantes :

DIRECTION DES ROUTES :

Sur le plan routier départemental, les préconisations sont définies dans le règlement de voirie départementale que vous pourrez trouver sur le site internet : <https://www.deux-sevres.fr>

La zone d'étude se situe dans un périmètre plus ou moins éloigné de quatre routes départementales dont les trafics moyens journaliers annuels sont :

- RD611 → 4 801 véhicules/jour dont 514 PL ;
- RD737 → 4 437 véhicules/jour dont 782 PL ;
- RD5 → 1 652 véhicules/jour dont 169 PL ;
- RD5E → 338 véhicules/jour dont 13 PL.

Pour les autres voiries (communales), le porteur de projet devra se rapprocher de ces collectivités.

Concernant les contraintes de distance à respecter entre les éoliennes et la voirie départementale, l'article 37 du règlement de voirie départementale "ci-joint" prévoit qu'une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Dans le cas où le transport des équipements (fûts, pales, transformateurs, etc.) devrait emprunter des voiries départementales, les études devront montrer que l'acheminement a bien été appréhendé. Si des aménagements de la voirie départementale apparaissent nécessaires durant la phase de construction, ceux-ci seront temporaires et devront faire l'objet d'une autorisation et d'une concertation avec le service des routes du Département.



Un constat d'huissier devra être fourni au Département afin d'établir l'état des lieux des routes départementales empruntées pour l'acheminement des matériaux et des éléments d'éoliens nécessaires à la construction. Tous les travaux requis à la remise en état du domaine public départemental seront à la charge du porteur.

Je souhaite également vous préciser que les réseaux souterrains de raccordement inter-éolien situés sous le domaine départemental devront faire l'objet d'un arrêté de voirie soumis au versement d'une redevance annuelle.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Natura 2000 :

Le projet se situe en limite extérieure de la Zone de Protection Spéciale "plaine de La Mothe-Saint-Héray Lezay". Vous trouverez en pièces jointes les enjeux ornithologiques.

Randonnées – PDIPR :

Vous trouverez ci-joint la carte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et les itinéraires labellisés "randonnée en Deux-Sèvres". Ces chemins inscrits au PDIPR sont à prendre en considération dans votre projet selon les recommandations suivantes :

- Les implantations d'éoliennes se doivent de respecter les continuités des chemins sous contrainte de les remettre en état si les continuités étaient arrêtées ou détériorées ;
- Veiller à ce que les implantations soient conformes à la sécurité des utilisateurs potentiels (randonneurs) ;
- Veiller à la préservation du balisage et la signalétique posés sur les itinéraires "randonnées en Deux-Sèvres". (cf. carte jointe).

Énergie – Climat :

Dans la conclusion générale du résumé non technique (fichier 2_Note_presentation_Plaine_de_Balusson.pdf), il est indiqué :

"Chaque année, une production de 87 600 M Wh nets sera injectée dans le réseau public d'électricité, soit l'équivalent de la consommation de 18 600 foyers par an. L'émission de près de 43 000 tonnes de CO2 sera évitée tous les ans, grâce à la production d'une énergie renouvelable."

La valeur de 43 000 tonnes de CO2 tous les ans ne semble pas correspondre aux ordres de grandeur habituels. Elle serait à vérifier.

MISSION TOURISME :

Le projet éolien se situe à proximité :

- d'un site touristique départemental et patrimonial majeur classé Monument Historique et musée de France ;

- de plusieurs cités historiques au patrimoine bâti remarquable (Saint-Maixent-L'École, Exoudun), dont un village "Petite cité de caractère" (La Mothe-Saint-Héray) ;
- d'un itinéraire de vélo route de niveau national (V94).

Le musée des Tumulus de Bougon mène sur presque 20 hectares une politique de préservation de l'environnement et du paysage afin de maintenir une certaine cohérence entre le site et la nature qui l'entoure. Il s'agit d'un :

- site archéologique mondialement reconnu pour la rareté de ses vestiges archéologiques, un site d'exception pour les scientifiques ;
- site de visite structurant à l'échelle du Département : créé il y a 30 ans, le musée des Tumulus de Bougon, à l'initiative du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le site accueille près de 20 000 visiteurs par an ;
- un élément architectural léger au milieu d'un écrin paysager préservé. Une grande partie de la communication autour du site est donc aujourd'hui encore orientée dans ce sens, c'est également un aspect recherché par les visiteurs (en hausse cette année).

L'impact estimé du projet éolien sur ce site :

À ce jour, deux parcs éoliens, situés sur les communes de Pamproux et de Soudan, sont déjà visibles depuis le site des Tumulus. Ces éoliennes industrielles mesurent 150 m de hauteur et sont implantées entre 3 et 5 km du site, avec des angles de vue Nord, Nord-Est (depuis le site). Le projet de la plaine de Balusson présente des éoliennes d'une hauteur de 200 m. Leur implantation serait également comprise entre 3 et 5 km du musée, sur un angle de vue Nord-Ouest. On peut donc estimer que le projet portera un préjudice paysager fort au site des Tumulus, que la plantation de haies ou de boisements ne pourra pas compenser.

Des photomontages poussés, depuis les tumulus de la nécropole seraient à réaliser, à la charge du porteur de projet.

De plus, une orientation départementale touristique majeure pour les années à venir pourrait également être impactée par la densification du maillage éolien dans ce paysage rural. Il s'agit du développement des itinéraires de randonnées vélo de niveau national. Ici, la vélo route 94 (tronçon Échiré-Bougon), serait directement concernée. En effet, cet itinéraire met en avant un patrimoine naturel, paysager et architectural préservé, en traversant des villes et villages remarquables.

L'impact estimé du projet éolien sur cet itinéraire touristique :

La co-visibilité d'un grand nombre d'éoliennes avec ces centralités historiques patrimoniales risque, à terme, de nuire à l'image touristique "verte" de l'itinéraire et *in fine* à l'image du Département des Deux-Sèvres. Dans cette hypothèse, l'économie locale liée aux hébergements touristiques, commerces de produits locaux, restaurants ainsi que les investissements publics liés à la réalisation et à la promotion de cet itinéraire seraient négativement impactés.

Pour conclure, la production d'énergies renouvelables n'est pas incompatible avec l'activité touristique dès lors que son développement est raisonné et adapté à l'identité du territoire concerné. Dans le cas présent, on peut estimer que le projet ne s'intègre pas dans un développement local durablement vertueux et attractif du fait de la grande densité d'éoliennes présente et projetée sur le secteur. Nous considérons donc que les mesures de compensation (plantations de boisements et de haies) ainsi que l'argument lié au "développement d'une offre de tourisme vert, énergétique" avancés par le porteur de projet, ne sont pas calibrés au futur préjudice paysager et touristique.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Directeur général adjoint en charge du Pôle
de l'Espace Rural et des Infrastructures



Jean-François COLLIER

Article 37 - Implantation d'ouvrages en bordure ou à proximité des routes départementales

Afin de garantir la sécurité sur le réseau routier départemental, le Département veillera à ce que des distances d'implantation soient respectées pour certains ouvrages :

A - ÉOLIENNES

À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public.

Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande.

Au regard des poids et dimensions hors gabarit courant des éléments constitutifs de ces équipements (fût, pales, transformateurs, ...) la possibilité de les acheminer par le réseau routier départemental devra impérativement être étudiée au stade de l'étude d'impact.

B - PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Il n'existe pas de distance minimale à respecter. Le demandeur devra étudier, en fonction de l'orientation des panneaux par rapport aux infrastructures environnantes, les effets de réverbération par rapport aux routes départementales et prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances directes vers les axes des chaussées.

C - STOCKAGES DIVERS

Il n'existe pas de distance minimale à respecter pour les stockages divers. Toutefois, les conditions de chargement, de déchargement et d'exploitation devront prendre en compte la sécurité des usagers et la viabilité du réseau routier départemental. Une distance de 50 m est souhaitable pour les stockages de bois, pailles, déchets...

D - AUTRES INSTALLATIONS

Les éléments commémoratifs en bordure de chaussée à l'occasion d'un drame de la route peuvent être exceptionnellement tolérés pendant une période de 12 mois maximum sous réserve de ne pas constituer de danger pour les autres usagers, ni une gêne à l'entretien routier. Passé ce délai, il sera demandé de procéder à la remise en état des lieux.

Article 38 - Travaux sur les constructions riveraines

Articles L.112-5 à L.112-7 du code de la voirie routière

Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, tous les travaux sur un immeuble riverain doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'ils sont exécutés à partir du domaine public routier départemental. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.



Niort, 19 janvier 2023

Dossier suivi par : N. REUNGOAT

Objet : Fourniture des enjeux ornithologiques dans le cadre d'un projet d'implantation du parc éolien de la plaine de Balusson. Le projet se situe en limite extérieure la Zone de Protection Spéciale « Plaine de La Mothe Saint-Heray Lezay ».

Contexte :

Nous nous intéressons, ici, aux enjeux avifaunistiques dans le cadre de la procédure d'évaluation d'incidences NATURA2000. L'analyse s'appuie sur les données à disposition du Département (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, 2014-2022 et Étude d'impact réalisé par NCA Environnement).

Contexte global avifaunistique (espèces patrimoniales désignées d'intérêt communautaires et prioritaires par la Directive Oiseaux 2009/147/CE).

L'analyse de la zone concernée porte sur l'emprise du projet et sur une zone d'influence restreinte de 2000 mètres autour du projet (cf. carte au 1/25 000^{ème}).

Espèces d'intérêt communautaire (Annexe I de la directive oiseaux 2009/147/CE) sur le secteur d'étude, et inventoriées dans les ZPS de la Plaine de la Mothe Saint-Heray-Lezay :

- Pie grièche écorcheur, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Busard cendré, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Busard Saint-Martin, «quasi-menacé » à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- CEdicnème criard, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Pluvier doré,
- Circaète Jean-Le-Blanc, « en danger d'extinction » à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Milan noir

Localisation des espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la directive habitat, faune, flore 93/43/CEE) dans l'aire d'étude rapprochée (10 km) :

- Zone de reproduction (1,9 km) de Pie grièche écorcheur, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Zone de reproduction (1,4 km) du Busard cendré, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Zone de reproduction (1,6 km) et dortoir (8,3 km) du Busard Saint-Martin, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Zone de reproduction (1,3 km) et de rassemblement d'intérêt majeur à proximité de la ZPS d'Edicnème criard, «quasi-menacé» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Zone de reproduction (4 km), de Lek (6,8 km) et de rassemblement (7,5 km) de l'Outarde canepetière , «en danger d'extinction» à l'échelle de l'ex Poitou-Charentes
- Zone de rassemblement (200 m) d'une centaine d'individus de Pluvier doré,

Conclusion :

Sept espèces d'oiseaux, annexes II de la directive oiseaux 79/409/CEE, sont présentes sur le secteur d'étude et l'air d'étude rapprochée. Ces espèces à forte dispersion entre les ZPS à avifaune de plaine sont connues pour réaliser leur cycle de reproduction sur la ZPS de La Mothe Saint Heray Lezay. Le parc éolien se trouve sur l'axe de déplacement inter ZPS entre la Plaine de La Mothe Saint Heray Lezay et les différentes ZPS à avifaune de plaine du nord Poitou-Charentes.

En raison de la proximité du site d'étude et du site NATURA2000 (1,2 km), il est impossible d'affirmer l'absence d'impact significatif du projet éolien sur les espèces de la Plaine de La Mothe-Saint-Heray-Lezay par impact direct (risque de collision jugé très fort pour la Pie-grièche écorcheur) ou la perte d'habitat de chasse et de la connectivité inter-ZPS.

De plus, j'alerte sur l'incohérence de la carte « Mesure de création et gestion de linéaire de haie à l'échelle de l'AEI » (p.600) dans laquelle des haies sont planté à 23 m des éoliennes et la mesure R20 dans laquelle il est dit « aucune plantation de haies ou mise en jachères [...]ne sera donc mis en place à moins de 200 m des éoliennes » et la mesure E8 « Planter des éoliennes en dehors des secteurs les plus sensibles pour la biodiversité ».

Préconisation :

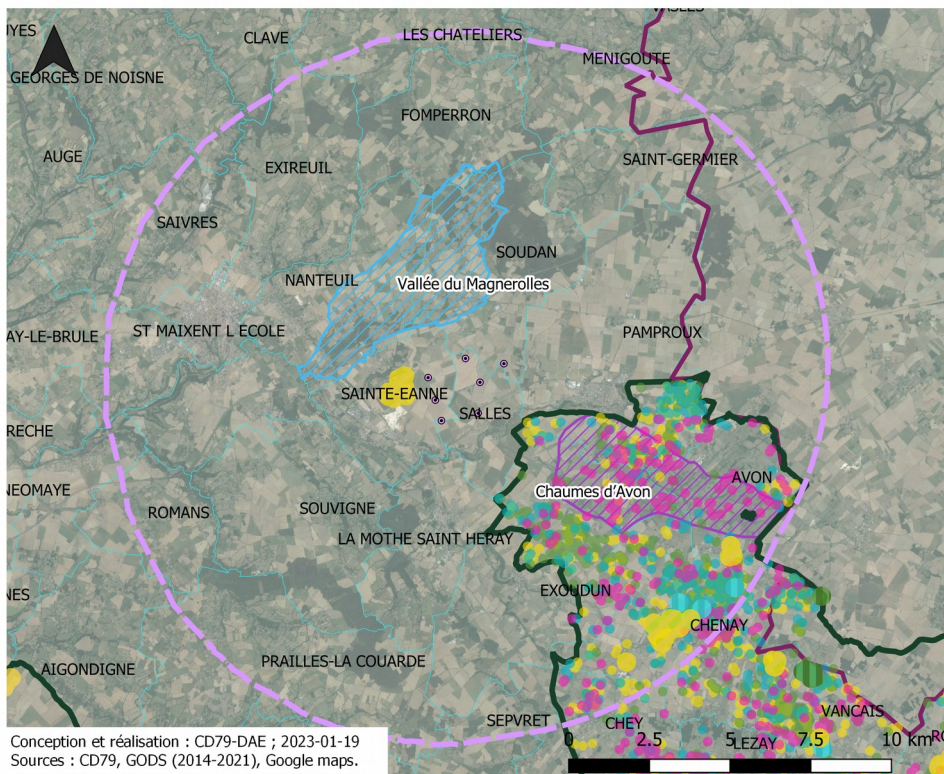
En raison de la proximité du projet avec une zone de rassemblement d'importance pour l'Œdicnème criard, il est préconisé d'adapter les périodes de travaux et de les réaliser entre 15 novembre et le 15 mars.

En s'appuyant sur les préconisations émises pour des sites sensibles ; il est préconisé de renforcer le bridage des éoliennes pour l'avifaune en les bridant sur toute la saison, du 15 mars au 15 novembre ; de 2 heures avant le coucher du soleil à 1 heure après le coucher du soleil, puis de 1 heure avant l'aube à 2 heures après l'aube, afin de réduire les collisions avec les Œdicnèmes criards.

Pour la mesure R20 « Maintien d'habitat peu favorable à la faune en dessous des éoliennes », après la confirmation d'absence d'individus nicheur sur le site, il est recommandé d'effectuer une fauche régulière de la végétation pour éviter tout attrait du site pour l'avifaune.

Il est fortement recommandé de revoir la carte de plantation de haies, pour s'assurer de sa cohérence avec les différentes mesures de réduction (R20 et E8). Il est préconisé que les haies soient plantées sur deux à trois rangs pour garantir leurs bons fonctionnements écologiques.

Il est conseillé d'effectuer une demande de dérogation espèces protégées pour d'anticiper les mortalités sur les espèces protégées générées par le parc éolien. En s'appuyant sur les préconisations émises sur les parcs voisins, il est recommandé d'implanter 10 ha de mesures compensatoires au nord de la ZPS de la Plaine de la Mothe Saint-Heray Lezay.



NATURA 2000

PROJET

- Zone d'implantation des éoliennes
- Aire d'étude rapproché (10 km)

ENJEUX AVIFAUNISTIQUES

Pie-Grièche écorcheur

- Zone de reproduction

Oedicnème criard

- Zone de reproduction de l'Oedicnème criard
- Zone de rassemblement

Busard cendré

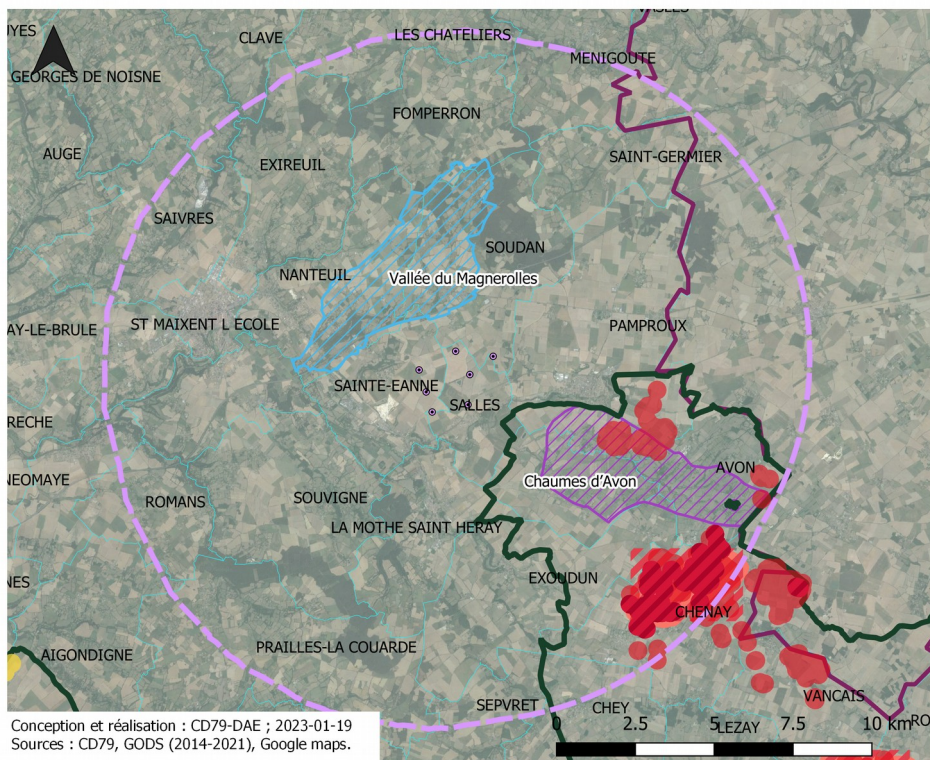
- Zone de reproduction
- Zone de dortoir

Busard Saint-Martin

- Zone de reproduction
- Zone de dortoir

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limites départementales
- Limites communales
- ZPSde La Mothe Saint-Heray Lezay
- ZSC Des Chaumes d'Avon
- ZSC de la Vallée du Magnerolles



NATURA 2000

PROJET

- ZIP
- Aire d'étude rapproché (10km)

ENJEUX AVIFAUNISTIQUES

Outarde canepetière

- Zone de reproduction
- Zone de Leks
- Zone à fort enjeu
- Zone de rassemblement

LIMITES ADMINISTRATIVES

- Limites départementales
- Limites communales
- ZPSde La Mothe Saint-Heray Lezay
- ZSC de la Vallée du Magnerole

BIBLIOGRAPHIE

GODS, BERTHOME JF, coord. (2012) – Document d'Objectifs du site NATURA2000 Zone de Protection Spéciale « Plaine de Oiron - Thénezay » (FR5412014) GODS.

TURPAUD-FIZZALA V. Identification de parcelles à forts enjeux de conservation de milieu pour l'Outarde canepetière et l'avifaune de plaine en Deux-Sèvres, 2013, Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, Niort.



Sujet : AENV - PARC EOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON - Demande de contribution

De : > s.charpenteau (par Internet) <s.charpenteau@smbvsn.fr>

Date : 09/01/2023 à 14:59

Pour : <eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr>

Copie à : <contact@smbvsn.fr>, <jp.georges@smbvsn.fr>

Bonjour M. DUPOUY,

Je me permets de vous écrire suite à la réception d'un mail concernant une potentielle contribution du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise dans le cadre de la demande d'instruction de l'autorisation environnementale. Après parcours des données transmises, je vous informe que la localisation du projet de Parc Eolien ne se situe pas dans le périmètre d'intervention du syndicat. Aussi, je vous invite à vous rapprocher du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et du Sud Gâtine pour avoir plus d'information.

Je vous souhaite une bonne fin de journée,
Cordialement,

Samuel CHARPENTEAU
Technicien Médiateur de Rivière
Secteur Sèvre Niortaise médiane et ses affluents



Site Niort

95 Boulevard de l'Atlantique

79 000 NIORT

Tel : 05 49 79 93 13 / 06 70 01 40 30

Direction Régionale Ouest-Atlantique
Service Pôle infrastructure

M. Éric DUPOUY
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité bidépartementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Granzay-Gript, le 2 mai 2023

Réf. : rs-ib/142-23/B.6.10
Objet : A10 - Projet éolien de la Plaine de Balusson (79) – Avis sur autorisation environnementale – AIOT 0100000416
Affaire suivie par: Rudy SUIRE
Pj: Carte implantation graphique / Courriers du 24/06/2021 - 09/09/21 - 03/03/22 et du 31/01/23 / Arcep
Copie: DREAL Charente-Maritime-Deux-Sèvres / D.Vendée-Deux-Sèvres / GME

Monsieur,

Par mail du 13 avril dernier, vous nous avez transmis une demande d'avis sur les conclusions de l'Autorisation Environnementale du projet de parc éolien de la plaine de Balusson envisagé sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Initialement consultés par vos services dans le cadre de l'instruction de ce dossier, nous avons répondu défavorablement les 24/06/2021, 09/09/2021 et du 03/03/2022 sur l'implantation des éoliennes E3 et E5, et apporté des éléments au pétitionnaire en date du 31/01/2023 (voir courriers joints).

L'ensemble des préconisations de nos précédents courriers reste de rigueur.

De fait, afin de ne pas compromettre nos servitudes radioélectriques relatives aux communications de sécurité, **nous renouvelons notre préconisation de marge de sécurité de 100 m entre le bout de pales des éoliennes du projet et notre Faisceau Hertzien « Aigonay-Jazeneuil » (lob de Fresnel).**

Nous vous rappelons que:

- notre radio de sécurité doit être disponible en tout temps et ne doit en aucun cas être perturbée par la proximité d'une éolienne dans la bande de protection de 100 m autour du FH,
- étant donné le relief dans la zone couverte par le FH en question, aucun déplacement de relais radio ne peut être techniquement envisagé,
- le découpage de la liaison du FH en deux segments nécessite l'installation d'un second relais radio à un coût important (au minimum 50 K€) et une redevance annuelle supplémentaire

d'utilisation de fréquence pour ASF, de même le découpage par l'utilisation d'un pylône hors propriété ASF engendre le coût d'une redevance annuelle (environ 7000 €/an),

- nos autorisations d'utilisation des fréquences pour nos besoins de radio de sécurité sont données par l'ANFr/ARCEP conformément à la loi pour une période de 5 ans renouvelable pour la durée de la concession.

L'annexe 12 du volume 4c de la dernière version de l'étude d'impact sur l'environnement transmise précise le dégagement restant entre les rotors des éoliennes et le second lobe de Fresnel sur le trajet du faisceau « Aigonney-Jazeneuil » :

- éolienne existante (parc de Soudan - voir éléments du courrier du 03/03/2022): 44 m,
- éolienne E3: 17 m,
- éolienne E5: 63 m.

Pour l'éolienne E5, vu son positionnement similaire à l'éolienne existante et un dégagement supérieur, nous pouvons envisager qu'elle n'engendrera pas de perturbations du faisceau, l'éolienne existante ne générant pas de dysfonctionnements visibles à ce jour.

Toutefois, pour l'éolienne E3 le faible dégagement de 17 m et la distance de 69 m entre l'axe du FH et le rotor ne nous permettent pas de garantir la bonne diffusion de notre faisceau (voir retour d'expérience ASF dans le courrier du 03/03/2022).

Au regard des éléments ci-dessus, nous demandons un **décalage de l'éolienne E3 d'au minimum 33 m** afin d'avoir un dégagement minimum de 50 m, ce qui permettrait un éloignement de 100 m entre l'axe du FH et le rotor. Ce décalage nous permettrait d'émettre un avis favorable pour cette éolienne sous réserve de mesures pré et post-implantation.

A noter qu'il nous semble difficile de comparer les effets liés à l'éolienne existante du parc de Soudan avec ceux induits par les éoliennes projetées sur le parc de la plaine de Balusson, celles-ci n'ayant pas les mêmes caractéristiques (rotor de 150 m au lieu de 100 m engendrant des vitesses en bout de pale et des perturbations de l'air proportionnellement plus importantes).

Dans le résumé non-technique (volume 4a) au paragraphe VII.2 « Synthèse des incidences et mesures » (page 52), les mesures ERC et d'accompagnement indiquées relatives aux servitudes et réseaux ne mentionnent pas la réalisation d'une mesure pré et post-implantation de la qualité de diffusion des faisceaux hertziens impactés par le projet.

Dans ce même tableau, le niveau d'impact résiduel pourrait être modifié en « potentiel » plutôt que « faible ».

Au regard de nos préconisations et si toutefois le pétitionnaire maintenait l'implantation des éoliennes E3 et E5, il devrait s'engager à prendre en charge des mesures de la qualité du FH **pré-implantation et post-implantation** et à remédier à tous défauts de diffusion de notre faisceau ; étant ici précisé que les mesures post implantation seraient seulement réalisées sous parc éolien en service - rotation des éoliennes perpendiculairement au faisceau.

Le pétitionnaire devrait alors impérativement fournir à ASF la garantie de cette prise en charge, par la signature d'un protocole d'accord **avant** construction du parc.

Sur ce point, dans la dernière version de l'étude d'impact sur l'environnement (volume 4b), en conclusion du § II.1.10 – Réseaux (page 458), le pétitionnaire indique :

« Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les mesures assurant de la qualité du faisceau hertzien et de remédier à tous défauts de diffusion de faisceau avérés et constatés par expertises externes ».

Nous demandons que soit modifié cette mention de la manière suivante :

« Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les mesures nécessaires de la qualité du faisceau hertzien pré-implantation et post-implantation et à remédier à tous défauts avérés et constatés de diffusion du faisceau, le cas échéant. L'ensemble des mesures seront réalisées par un expert externe validé par les propriétaires des faisceaux hertziens concernés. »

Nous demandons également que cette mention soit reprise dans les conclusions de l'annexe de l'étude d'impact sur l'environnement (volume 4c) :

- annexe 7 (page 57),
- annexe 12 (page 82).

Par ailleurs, au début du même paragraphe § II.1.10 – Réseaux (page 458), le pétitionnaire a omis de mentionner la présence de notre Faisceau Hertzien « Aigonney-Jazeneuil » qui est seulement mentionné dans l'extrait de l'annexe technique présenté.

Au vu de tous ces éléments, ASF réitère les avis remis les 24/06/2021, 09/09/2021, 03/03/2022 et 31/01/2023 à vos services, avec la prise en compte pour l'éolienne E5 de l'étude spécifique présentée en annexe 12, à savoir :

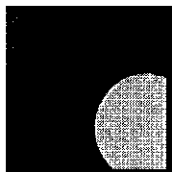
- un **avis favorable** pour les éoliennes **E1, E2, E4, et E6**,
- un **avis favorable sous réserve** de la réalisation de mesures pré et post-implantation pour l'éolienne **E5**,
- un **avis défavorable** pour l'éolienne **E3**.

Restant à votre disposition pour toute demande de renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'expression de nos salutations les meilleures.

Juliette BERNARD
Assistante Pôle Infrastructure





INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice de l'INAO

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

V/Réf : AIOT 010000416

Objet : Parc éolien de La Plaine de Balusson
à Sainte-Eanne 79246

à
Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr

DREAL NA - UD 17-79 - Sub ENR
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Châteaubernard, le 31 janvier 2023

Monsieur,

Par saisine électronique reçue le 6 janvier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la nouvelle demande d'autorisation environnementale n°010000416.

Ce dossier déposé par la société EOLISE concerne le parc éolien de La Plaine de Balusson, situé au lieu-dit « Route des Silots » sur la commune de Sainte-Eanne dans le département des Deux-Sèvres. La zone d'implantation du projet concerne également les communes de Salles (79303) et de Soudan (79316). Le projet est situé dans un environnement rural au paysage agricole relativement bocager.

Le territoire des communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan est concerné par plusieurs signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » et des indications géographiques protégées (IGP) viandes « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et des IGP viticoles « Val de Loire ». Sainte-Eanne appartient également aux IGP « Brioche vendéenne » et « Gâche vendéenne ».

Les communes en AOC « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'entière superficie de chaque territoire communal est classée et donc concernée par ces SIQO, y compris la zone d'implantation du projet.

Le territoire des communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan compte 9 sièges d'opérateurs habilités produisant sous 5 SIQO, et assurant 12 productions en SIQO : 2 exploitations laitières caprines en AOC « Chabichou du Poitou » et 3 élevages bovins en AOC « Beurre Charentes-Poitou ». On trouve également 2 éleveurs en IGP « Agneau du Poitou-Charentes » (qui sont aussi en Label Rouge) et 3 éleveurs de bovins viande de race Parthenaise en Label Rouge. Certains opérateurs cumulent plusieurs de ces SIQO. Par ailleurs, le territoire n'est pas viticole.

Le projet porte sur la même installation que les dossiers précédents. Il s'agit de 6 éoliennes de 200 mètres de hauteur en bout de pales.

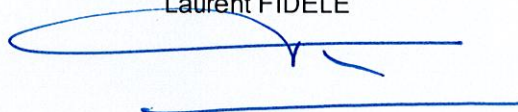
Une étude attentive du nouveau dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

En page 121, au sein d'un diagnostic agricole synthétique de deux pages, sont listés les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dont l'Institut est le garant. L'étude d'impact précise : « Consultés, les cahiers des charges des dénominations citées ne présentent aucune incompatibilité avec les projets éoliens. À noter qu'il n'y a pas d'élevages sur les parcelles de la ZIP. Aucune parcelle de vigne n'a été identifiée sur l'AEI, l'enjeu retenu est très faible ». L'Institut est satisfait que les vérifications nécessaires à la protection des SIQO aient été conduites. Ainsi, le porteur du projet a montré qu'il ne porte pas d'atteinte irrémédiable aux productions sous SIQO citées plus haut.

Après étude du dossier, l'INAO vous informe qu'il n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE





Objet : enjeux faunistiques dans le cadre de l'implantation du parc éolien de la plaine de Balusson à proximité du site Natura 2000 du Magnerolles (ZSC)

Affaire suivie par : Mathilde Poncet

Contexte :

Cette note s'affaire à établir l'analyse des enjeux faunistiques dans le cadre de la procédure d'évaluation d'incidence NATURA2000. L'analyse s'appuie sur les données à disposition du SMC 79 (DOCOB et inventaires de DSNE pour le CEN).

Il est à noter que l'étude d'impact environnementale de NCA ne reprend pas la liste des espèces communautaires du site du Magnerolles comme pour les autres site N2000 (page 190).

Le DOCOB précise notamment la présence :

6 espèces Annexe I de la Directive Oiseaux :

- Bondrée apivore (vulnérable, liste rouge ex Poitou Charentes 2018)
- Busard cendré (NT, liste rouge régionale)
- Busard Saint-martin (NT, liste rouge régionale)
- Pie-grièche écorcheur (NT, liste rouge régionale)
- Alouette lulu
- Milan noir

4 espèces de l'Annexe II de la Directive Habitats :

- Lucane Cerf-Volant
- Grand capricorne
- Grand Murin
- Murin de Daubenton (EN, liste rouge régionale)

Autre espèce remarquable :

- Genette

Les inventaires de DSNE ont également permis d'inventorier :

- Grand Rhinolophe (vulnérable, liste rouge ex Poitou Charentes 2018, annexe II)
- Noctule commune/ de Leisler (vulnérable, liste rouge ex Poitou Charentes 2018, annexe II)

Conclusion :

Six espèces d'oiseaux annexe I de la Directive Oiseaux et 6 espèces annexe II de la Directive Habitats sont présents sur le secteur d'étude. Le projet de parc éolien dans la Plaine de Balusson se trouve

en plein centre de plusieurs sites Natura 2000 et/ ou d'intérêt patrimoniale (Plaine de la Mothe Saint Heray, Chaumes d'Avon, site militaire de la Roche Picher).
Il est donc impossible d'affirmer l'absence d'impact significatif du projet sur les espèces du Magnerolles (notamment pour la Pie grièche écorcheur).

La mesure de création et gestion de linéaire de haie page 600 semble également incohérente vis-à-vis des préconisations pour limiter le risque de collision avec les pales des éoliennes.

Préconisations :

- Bridage des éoliennes au lever et au coucher du jour soit 4h par nuit d'avril à fin octobre pour les chiroptères.
- Révision de l'implantation des haies afin de limiter le risque de collision.
- Dérogation espèces protégées pour anticiper les mortalités sur les espèces protégées générées par le parc.

Niort le 02 février 2023

Délégation départementale des Deux-Sèvres

Pôle Santé Publique et Environnementale

Affaire suivie par : Renaud POUGET
Nicolas SIMON

Tél. : 05.49.06.70.43

Mèl. : ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 2023-027-RP

La Directrice de la Délégation Départementale
des Deux-Sèvres

à

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Service de la coordination et du soutien
interministériels
Pôle de l'environnement
BP70000
79099 NIORT Cedex 09

Objet : Création d'un parc éolien à Ste-Eanne, Salles, Soudan (79)
SAS Parc éolien de la plaine de Balusson / EOLISE
Avis dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale.

En réponse à votre demande reçue par mail le 06 janvier 2023, dans le cadre de l'instruction de demande d'autorisation environnementale concernant le dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques sur ce dossier.

Le projet consiste en la création d'un parc de 6 éoliennes, associées à trois postes de livraison, sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan (79).

Les pièces fournies sont suffisantes pour juger de la régularité du dossier et les informations portées au dossier, sont suffisantes pour apporter une contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

Bruit :

Un plan de fonctionnement optimisé est proposé car l'étude acoustique montre des dépassements en période nocturne.

Le pétitionnaire doit s'engager à réaliser une étude complémentaire à la mise en service du parc afin de confirmer les calculs de bruit réalisés, et au besoin recalculer la régulation de la puissance acoustique des éoliennes.

Effet stroboscopique :

Les premières habitations se situent à plus de 500 mètres et il n'existe pas de bureau à moins de 250 mètres.

Le parc éolien respectant la réglementation, le demandeur n'a pas jugé nécessaire de faire réaliser une étude de l'effet stroboscopique.

Ambroisie :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ne sont abordées que dans l'état initial de l'environnement.

Le pétitionnaire en conclut que « *Les communes de la ZIP et de l'AEI ne sont pas concernées par la problématique de l'Ambroisie* » et présente une carte datée de 2016.

Selon l'arrêté préfectoral, le secteur se situe effectivement en zone 3, zone correspondant « *aux communes n'ayant jamais fait l'objet d'un signalement et non limitrophes de communes avec une présence avérée d'ambroisie* ».

.../...

Mais conformément à l'arrêté préfectoral susnommé, de par la nature des travaux pouvant engendrer des mouvements de terre, l'exploitant devra proposer un plan d'actions permettant au besoin de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

De plus, des mises à jour cartographiques faites par la FREDON et l'Observatoire des ambrosies sont disponibles sur le site <https://ambrosie-risque.info/>, accessibles aussi via le site du Ministère de la santé et de la prévention.

Aménagement paysager :

Il est envisagé la plantation de 500 ml de haies paysagères pour les riverains et municipalités ayant une vue directe sur le projet. Le pétitionnaire devra prendre en compte le potentiel allergisant des espèces végétales choisies pour ces aménagements. Il doit privilégier les espèces locales à faible potentiel allergisant.

Eau Potable :

Mes remarques émises le 10 juin 2021 lors de la précédente contribution n'ont pas été reprises dans cette mise à jour de l'étude d'impact et demeurent donc toujours valables.

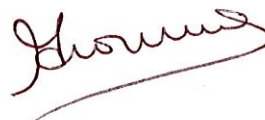
En effet, ce projet de parc de six éoliennes à Sainte-Eanne se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de la Corbelière.

Au regard de la zone karstique concernée, l'arrêté préfectoral de DUP du 19 décembre 2013 indique que tout dossier devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, et le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts.

L'évaluation de l'impact éventuel et le cas échéant la définition des mesures de maîtrise associées pourront utilement s'appuyer sur l'avis de l'Anses du 22 août 2011 relatif à l'analyse des risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables (géothermie, capteurs solaires et éoliennes) dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

En conséquence, compte tenu des remarques et éléments précédemment cités, j'émet un **avis favorable** au dossier tel que présenté, sous réserve de la prise en compte des dispositions de l'arrêté de DUP du 19 décembre 2013, pouvant s'appuyer sur l'avis de l'Anses du 22 août 2011.

La Directrice de la délégation
départementale des Deux-Sèvres



Elvire ARONICA



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service transition écologique réglementation et sécurité /
Unité transition écologique**

Affaire suivie par : Benoît Lalère

Tél. : 05.49.06.89.48

Adresse mail : benoit.lalere@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le **10 FEV. 2023**

Le Directeur départemental

à

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Service de la coordination et du soutien
interministériels / Pôle environnement

Objet : Contribution à l'examen du dossier n°AIOT_0100000416 – Parc éolien dit « de Ballusson-2» sur la commune de Saint-Eanne – Nouvelle demande

Par la plate-forme GUNenv, en date du 6 janvier 2023, vous avez sollicité mon avis sur la nouvelle demande d'autorisation environnementale présentée par la société EOLISE pour la construction d'un parc éolien sur la commune de Sainte-Eanne.

La première demande a fait l'objet d'un rejet avant enquête publique pour incomplétude, par arrêté préfectoral du 16 août 2022. À la lecture des nouvelles pièces, il semble que le projet n'ait pas évolué et consiste toujours à l'implantation en même lieu, de trois postes de livraison et de six aérogénérateurs industriels d'une hauteur maximale en bout de pôle de 200 mètres et comportant des rotors de 150 mètres de diamètre. Leur puissance unitaire est de 5,7 MW, soit une puissance totale installée maximale sur le parc de 34,2 MW.

L'analyse de l'étude d'impact appelle les observations suivantes :

1. Chiroptères

L'étude d'impact détaille les inventaires réalisés sur la zone d'implantation du projet. Les résultats révèlent une diversité significative malgré de rares habitats préférentiels sur la zone d'implantation. L'impact brut est jugé très fort pour la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, et fort pour la Noctule de Leisler. Pour information, les deux premières espèces sont les plus représentées au sein de la zone d'implantation et leur état de conservation est considéré comme « *quasi menacé* » en ex-Poitou-Charentes.

En page 506 (tableau 153), l'étude d'impact précise les distances par rapport aux milieux naturels. Cinq des six éoliennes seront implantées au sein d'une bande de 200 mètres reconnue comme particulièrement sensible au regard des éléments de connaissance disponibles (Eurobats¹ – 2014, Ecosphère² – 2017). Avec de telles distances comprises entre 57 et 71 mètres entre le bout de pâles et la canopée, l'étude d'impact conclut d'ailleurs à un risque très fort de mortalité par collision ou barotraumatisme.

Il est attendu que le porteur de projet justifie du choix d'implantation des éoliennes par une démonstration plus poussée, d'autant que la mise en œuvre de l'évitement des habitats les plus sensibles sur l'aire d'étude n'apparaît pas suffisant.

Afin de réduire l'impact, le porteur de projet propose la mise en place d'un bridage de certaines éoliennes. L'incidence sur les chiroptères après mesure de réduction est présentée comme « non significative » ; ce qui n'apparaît pas suffisamment argumenté.

En l'état, le risque de mortalité ne peut être écarté en raison notamment du positionnement des éoliennes à proximité d'habitats préférentiels pour les chiroptères et de leurs caractéristiques reconnues comme dangereuses (SFPEM³ – 2020). Aussi, le risque de perturbation ou destruction d'espèces protégées comme de leurs habitats peut apparaître suffisamment avéré, ce qui interroge sur la nécessité d'exiger une demande de dérogation espèces protégées prévue aux articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement. L'absence de cette pièce au dossier de demande d'autorisation environnementale est régulièrement sanctionnée en justice, y compris sur notre ressort et pour des projets en Deux-Sèvres⁴. Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment rappelé la responsabilité de l'autorité administrative dans pareille instruction⁵.

2. Avifaune

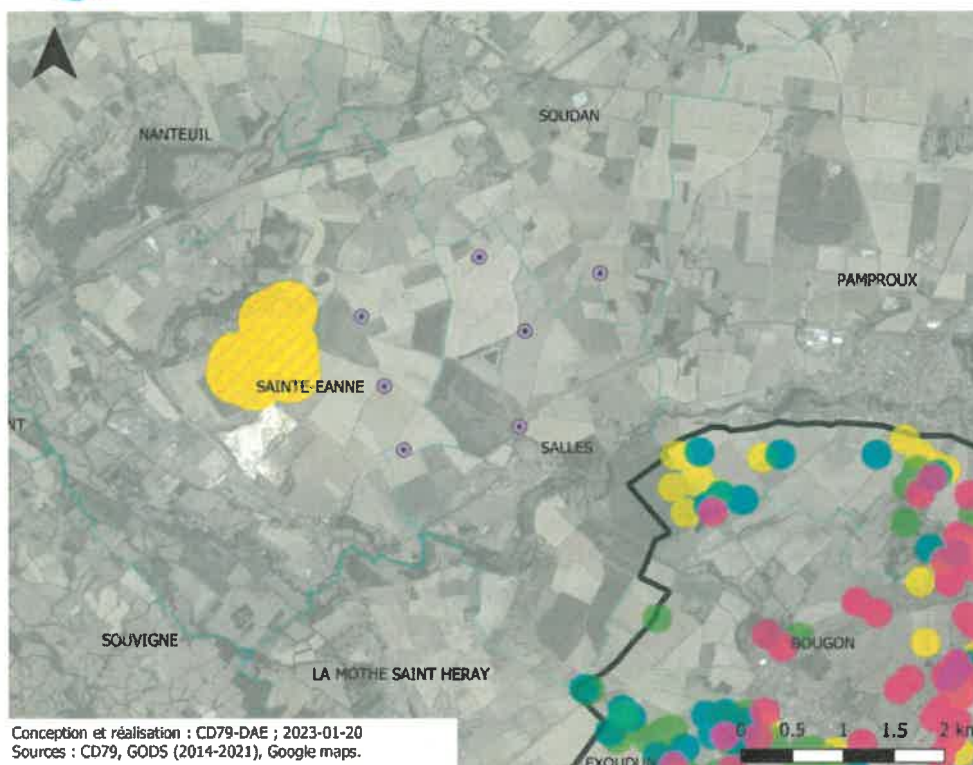
En page 582 de l'étude d'impact, le porteur de projet affiche un calendrier prévisionnel de travaux en indiquant qu'une reprise des travaux serait possible à la fin août. La période de migration postnuptiale n'est pas terminée à cette période. D'ailleurs les inventaires naturalistes le révèlent aussi (tableaux 75 et 76 en pages 236-238). Sauf à reprogrammer les travaux en fin de période de rassemblement post-nuptiaux, le passage obligatoire d'un expert écologue devra être prescrit dans un futur arrêté.

- 1 EUROBATS, accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe signé par la France le 10 décembre 1993 : « les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 mètres en raison du risque de mortalité élevé et du sérieux impact sur l'habitat tel que l'emplacement peut produire pour toutes les espèces de chauve-souris » (distance mesurée à partir de la pointe des pâles).
- 2 ECOSPHERE, Impact de l'activité éolienne sur les populations de chiroptères : enjeux et solutions (étude bibliographique) : « 89 % des mortalités de chiroptères dues aux éoliennes se produisent dans les cas d'éoliennes positionnées à moins de 100 mètres des boisements. »
Céline Heitz et Lise Jung (2017) – https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/rapport_heitz-jung_vfin.pdf
- 3 SFPEM, société française d'étude et de protection des mammifères, note technique du groupe de travail éolien de la coordination nationale chiroptère qui réitère la recommandation d'éloignement et recommande de proscrire l'installation des modèles à grand rotor (> 90 m) et à faible garde au sol (< 50 m) – [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note technique GT éolien SFPEM 2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note%20technique%20GT%20eolien%20SFPEM%202-12-2020-leger.pdf)
- 4 Décision du 28 septembre 2021 de la cour administrative d'appel de Bordeaux portant annulation de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien à Saint-Maurice-Etusson (79)
- 5 Conseil d'Etat, avis, 9 décembre 2022, Association Sud-Artois pour la protection de l'environnement, n°463563

La présence d'Édicnèmes criards au sein de la zone d'implantation nécessite d'être prise en compte par le projet. Aussi, il pourra être proposé d'inclure les comportements de vol et de migration de cette espèce dans la détermination des bridages. De plus, ces données récentes du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres montrent la présence d'un rassemblement post-nuptial à l'ouest de la zone d'implantation, elle-même située à moins de 2 km de la Zone de Protection Spéciale de la « Plaine de la Mothe Saint-Héray-Lezay ». Il est donc attendu que le porteur de projet révise son calendrier de travaux pour une meilleure protection de cette espèce.



ZPS de la Plaine de La Mothe Saint-Héray-Lezay
Projet de parc éolien de la Plaine des Balusson
Enjeux avifaunistiques



Légende

PROJET

- Zone d'implantation prévu des éoliennes

ENJEUX AVIFAUNISTIQUES

- Zone de reproduction du Busard centré
- Zone de reproduction du Busard Saint-Martin
- Zone de reproduction du Pie-grièche écorcheur
- Zone de reproduction de l'Édicnème criard
- Zone de rassemblement de l'Édicnème criard

LIMITES ADMINISTRATIVES

- ▭ Limite de la ZPS
- ▭ Limites communales

Conception et réalisation : CD79-DAE ; 2023-01-20
 Sources : CD79, GODS (2014-2021), Google maps.

Enfin, certaines espèces de l'ordre des accipitriformes ont des comportements de chasse particulièrement développés durant les moissons agricoles propices à découvrir les proies. Le projet se situant en zone agricole de grandes cultures, le risque de collision pour ces rapaces est notable. Pour le réduire, il conviendra de prévoir, par un conventionnement avec la profession agricole, un bridage des machines durant les travaux agricoles propices aux comportements de chasse.

3. Haies

En page 598 à 600 de l'étude d'impact, il est précisé que 180 m de haies seront détruites afin de mener à bien certaines opérations lors de la construction tels que l'acheminement, la modification et la création de voies d'accès et du réseau électrique interne.

Le porteur de projet propose une mesure de correction dite A1 « *Plantation de haies favorables à la biodiversité* » qui consiste en la plantation de 400 mètres de haies. Cependant, le programme de replantation présenté n'est pas cohérent : l'échelle est

erronée et les plantations semblent être prévues à moins de 200 mètres des éoliennes, ce qui est contraire aux recommandations Eurobats. Il est donc attendu que le porteur de projet corrige ces erreurs matérielles et propose en compensation des plantations de haies cohérentes avec la trame verte existante, si possible comprises entre 200 mètres et 1 km des futures éoliennes.

4. Effets cumulés

En page 550 de l'étude d'impact, il est détaillé un schéma d'occupation visuelle avec un ensemble de parcs éoliens en fonctionnement ou en développement. Alors même que n'y sont pas insérés les parcs limitrophes situés en Vienne (Rouillé, Jazeneuil et de Lusignan), il semblerait que des indices de saturation⁶ présentés sont déjà dépassés avec les seuls parcs pris en compte. Au regard de l'évolution de la réglementation⁷, il est souhaitable que le porteur de projet consolide son étude paysagère pour une meilleure analyse de l'existant et du risque de saturation.

De plus, cet ensemble des parcs limitrophes prend une orientation est/ouest susceptible de conférer un certain effet barrière sur une distance d'environ 10 km. Alors que l'étude d'impact indique que le projet de parc éolien de Balusson « *accompagne la migration* », il est attendu que le porteur de projet justifie l'absence d'incidence aux habitats concernés, notamment par effet cumulé.

5. Urbanisme

Les haies devant être détruites pour les raisons de chantier pourraient être identifiées aux documents d'urbanisme au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt à la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Aussi, le porteur de projet devra procéder aux formalités d'urbanisme auprès des services de la Communauté de commune du Haut-Val-de-Sèvre.

La zone d'implantation du projet se situe en zone « *Aéol* » au zonage réglementaire du PLUi de la Communauté de commune du Haut-Val-de-Sèvre. Cette zone est spécifiquement dédiée à l'implantation d'éolienne terrestre et cohérente avec la stratégie territoriale définie par la collectivité dans le cadre de son plan climat-air-énergie territorial.

Le Directeur départemental,

Eric BATAILLER

- 6 Indices de saturation calculés selon les propositions de la note de la DREAL Centre dans un document de mai 2014, régulièrement cité par la jurisprudence et repris dans la plupart des études d'impact.
- 7 Modification de l'article L.515-44 du code de l'environnement relatif aux dispositions particulières aux éoliennes dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale ; modification introduite par l'Article 1er CBA de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables qui complète le dit article par une phrase ainsi rédigée : « *L'autorisation environnementale tient également compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* »



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES DEUX-SÈVRES

Groupement Gestion des Risques

SDIS 79
SAPEURS-POMPIERS



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

à

Madame la Préfète des Deux-Sèvres
Secrétariat Général
Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales
79099 NIORT Cedex

Réf. : FC/PG/M23
Affaire suivie par :
M. CHIRON Florian
Tél. 05 49 08 66 29
f.chiron@sdis79.fr

À Chauray, le 10 janvier 2023

Objet : Demande d'autorisation pour une ICPE - Parc Eolien des communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan.
Réf. : Votre mail en date du 06 janvier 2023 – Dossier suivi par Mr DUPOUY Eric

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le dossier de demande relatif au projet d'implantation d'un parc éolien comportant 6 éoliennes et un poste de livraison, sur les communes de Sainte-Eanne, Salles et Soudan .

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable à la réalisation de ce projet sous réserve des remarques suivantes.

- ☞ Dispositions visant à faciliter le secours à personne dans la nacelle
 - Pour réduire la durée de progression des secouristes chargés de matériel d'intervention vers la nacelle, nous recommandons si ce n'est pas déjà prévu, l'installation d'un monte-charge dans chaque éolienne.
 - Les points fixes servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels utilisés par les sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres et matérialisés d'une couleur spécifique (jaune si possible).

Page 1



www.sdis79.fr

- ☞ Repérage aisé de chaque éolienne
 - Chaque éolienne devra être identifiée avec affichage sur la structure d'un numéro d'ordre visible et lisible depuis la voie d'accès publique.

- ☞ Dispositions visant à faciliter l'intervention des secours
 - L'exploitant devra prendre l'attache du SDIS79 avant la mise en service du site, afin de rédiger un document comportant notamment les recommandations d'intervention en fonction du type d'incident, ainsi que les consignes de sécurité aux intervenants du SDIS79.

Le Directeur départemental
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Deux-Sèvres



Colonel Thibaut NIDERLENDER